

COMMUNE de LES IFFS : 2020 – 03

République Française

Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 mars 2020

Convocation affichée et envoyée le 28/02/2020

L'an **deux mille vingt et le six mars** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DAUGAN, Maire.

En exercice : 9

Présents : M. Christian DAUGAN, M. Hervé de LA VILLÉON, M. André FAURE, Mme Nathalie GAURON, M. Thierry GENARD, M. Pierre. GICQUEL, M. Jean-Pierre GUILLEMER, M. Jean-Yves JULLIEN, Mme Emmanuelle LOUVEL.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Emmanuelle LOUVEL

Ordre du jour

I- INFORMATION

- Election du ou de la secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil municipal précédent

II- PRÉSENTATION DES PROJETS DE DELIBERATIONS

- Approbation du comptes administratifs 2019 (Budget principal et assainissement)
- Approbation des comptes de gestion 2019
- Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 24 janvier 2020
- Transfert de la compétence Eau Potable
- Mise en place du RIFSEEP
- Devis de sablage de l'allée pourtour de l'étang communal
- Proposition d'achat de matériel informatique et de la mise en place d'un contrat de maintenance
- Proposition de subvention AFEL de la Chapelle-Chaussée

III- POINTS DIVERS

- Point sur la carte communale
- Information sur le PADD et le PLUi
- Point sur le contrat de Sécurité Incendie

- Questions diverses

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 07 février 2020

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 07 février 2020 est **validé** par les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°011-20 **Vote du compte administratif du budget principal 2019 :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Christian DAUGAN, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre GICQUEL, adjoint au maire, pour le vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du budget principal 2019, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement :	154 533.61 €
Dépenses de fonctionnement :	184 631.25 €
Résultat de l'exercice 2019 :	-30 097.64 €
Résultat antérieur reporté :	110 400,68 €
Résultat à affecter :	80 303.04 €

INVESTISSEMENT :

Recettes d'investissement :	86 104.79 €
Dépenses d'investissement :	83 110.79 €
Résultat de l'exercice 2019 :	+2 994.00 €
Résultat antérieur reporté :	133 538,51 €
Résultat à affecter :	136 532.51 €

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestions relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et

au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement soit **289 840 €**
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 012--20

Vote du compte administratif du budget
Assainissement 2019 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Christian DAUGAN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre GICQUEL, adjoint au maire, pour le vote du compte administratif

Délibérant sur le compte administratif du budget assainissement de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du budget assainissement 2019, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement :	42 645.32 €
Dépenses de fonctionnement :	19301.99 €
Résultat de l'exercice 2019 :	23 343.33 €
Résultat antérieur reporté :	0.00 €
Résultat à affecter :	23 343.33 €

INVESTISSEMENT :

Recettes d'investissement :	16 458.78 €
Dépenses d'investissement :	106 095.06 €
Résultat de l'exercice 2019 :	-89 636.28 €
Résultat antérieur reporté :	-92 985.15 €
Résultat à affecter :	-182 621.43 €

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestions relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°013-20 **Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal 2019 ;**

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs du budget principal 2019;
- Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Considérant que les opérations sont régulières ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

***Déclare à l'unanimité** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

DELIBERATION N°014-20 **Approbation du Compte de Gestion du Budget Assainissement 2019 ;**

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs du budget assainissement 2019 ;
- Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Considérant que les opérations sont régulières ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 015-20

Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 24 janvier 2020

1/ Voirie : révision libre des transferts de charges en investissement suite au bilan des opérations PPI 2018-2019

2/ Voirie : transferts de charges en investissement pour la voirie hors agglomération suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

1/ Voirie : révision libre des transferts de charges en investissement suite au bilan des opérations PPI 2018-2019

Compétence Voirie 2018 – 2019 :

Au vu du bilan financier final concernant les opérations d'investissement PPI Voirie pour la période 2018 - 2019, il apparaît que certaines communes sont déficitaires, cela signifiant que les montants reçus par la Communauté de communes sont supérieurs aux montants des travaux réalisés par la CCBP pour ces communes.

Aussi, afin d'équilibrer le bilan financier pour ces communes, la Communauté de communes reverse sur l'exercice 2020, et uniquement sur cet exercice, les montants correspondants aux déficits, à travers les attributions de compensations investissement des communes.

2/ Voirie : transferts de charges en investissement pour la voirie hors agglomération suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBP à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.
- **Vu** la délibération n°2019-10-DELA-125 du conseil communautaire en date du 31 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

➤ **Rétrocession de compétence d'un EPCI à ses communes membres :**

Compte-tenu de la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2020, il y a rétrocession d'une partie de la compétence de l'EPCI vers ses communes. Aussi, il y a lieu de revoir les attributions de compensation pour la part « Investissement Voirie ».

Ainsi, lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes membres, il y a **restitution de charges de l'EPCI à ses communes** membres : c'est-à-dire transfert de charges.

Les charges transférées sont **évaluées par la CLECT** qui établit un rapport. Celui-ci sert de document préparatoire.

La CLECT doit se réunir et établir **son rapport dans les 9 mois** suivant la date de transfert de la compétence. Le président de la CLECT transmet le rapport aux conseils municipaux pour adoption et à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Les communes disposent de **trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée** (2/3 et 50%) sur ce rapport.

Si le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes des communes, l'EPCI peut procéder à **la révision des attributions de compensation suivant le rapport de la CLECT** : après

adoption du rapport de la CLECT par les communes, le montant de l'AC est révisé de ce coût de transfert par délibération de l'EPCI sans que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

➤ **Méthode retenue pour l'évaluation des transferts de charges pour l'investissement sur la voirie hors agglomération (Selon la Charte de gouvernance Voirie)**

Le montant de transfert de charges :

Evaluation du coût de renouvellement du linéaire des voies communales hors agglomération et des chemins ruraux revêtus de la commune sur la base d'un coût fixé à 24,30€ par ml pondéré selon une durée de vie moyenne de 20 années.

Fonds de concours (ou réserve communale)

Les communes pourront solliciter la réalisation de travaux pour un montant supérieur à la somme des transferts de charges d'investissement en apportant un complément financier à la communauté de communes à travers le versement de fonds de concours.

Pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 24 janvier 2020, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°2019-10-DELA-125 du conseil communautaire en date du 31 octobre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire et de la charte de gouvernance voirie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 1609 nonies C - IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du vendredi 24 janvier 2020 ;

DECIDE

- **DE NE PAS APPROUVER** les montants des charges transférées en investissement, entre les communes membres et la Communauté de communes, évalués par la CLECT, dans le cadre de la révision libre des AC pour le bilan PPI Voirie 2018-2019 et des transferts de charges liés à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie à compter du 1^{er} janvier 2020.

DE NE PAS APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 janvier 2020

DELIBERATION N° 016-20

Transfert de la compétence Eau Potable : vote des modalités de transfert des biens des syndicats d'eau dans les mêmes conditions que celles approuvées par la CCBR.

Monsieur le maire présente la proposition de transfert de la compétence eau potable avec l'approbation des conditions de liquidation des syndicats d'eau potable

1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- Loi NOTRe N°2015-991 du 7 Août 2015 rendant les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1^{er} Janvier 2020 pour les communautés de communes, sauf si une minorité de blocage s'y oppose ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Arrêté préfectoral du 3 Juin 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;
- Instruction comptable M49

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne Romantique a délibéré en faveur du transfert de la compétence Eau potable à l'EPCI au 1^{er} Janvier 2020. Cette délibération s'est traduite par un arrêté préfectoral le 3 Juin 2019 modifiant les statuts de la CCBR à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} Janvier 2020. Compte tenu de la volonté de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné de transférer ses compétences production et distribution à la Collectivité Eau du Bassin Rennais et de la Communauté de communes Liffré Cormier Communauté de gérer en propre la compétence distribution et de transférer la compétence production au SYMEVAL et des communes concernées qui ont, en conséquence, demandé leur retrait des syndicats de distribution, les procédures de dissolution des syndicats d'eau (SIE de Tinténiac, SIE de La Motte aux Anglais et SPIR) ont été engagées.

Les arrêtés de cessation d'exercice de compétences ont été pris le 27 Décembre 2019 pour acter l'arrêt de l'activité des syndicats.

En conséquence, des conventions ayant pour objet de définir les conditions de liquidation des syndicats d'eau (production et distribution) ont été soumises au conseil communautaire.

1. SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ILLE ET RANCE (SPIR)

Entre

- **La Communauté de communes Bretagne Romantique,**
- **La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,**
- **Liffré Cormier Communauté,**
- **La Commune de Marcillé-Raoul,**
- **La Commune de Noyal-sous-Bazouges,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre les Communautés de communes de la Bretagne Romantique, Val d'Ille Aubigné, Liffré Cormier Communauté et la Commune de Marcillé-Raoul et la Commune de Noyal-sous-Bazouges, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : ces biens font retour dans le patrimoine des collectivités qui les avaient initialement acquis ou réalisés. Il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris directement dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1^{er} Janvier 2020.
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet. Il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris directement dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1^{er} Janvier 2020.

1-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Les biens mis à disposition du SPIR sont repris par les syndicats de distribution avant leur dissolution.

L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base du nombre d'abonnés 2018.

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

Nombre d'abonnés 2018

Linéaires de réseau

Volumes consommés

Clé retenue

	Nb abonnés	Poids	Linéaire de réseau	Poids	Volumes consommés	Poids	Nombre d'abonnés Arrondi
CC Bretagne Romantique	16 685	61,4%	976 530	62,10%	1 402 206	60,84%	61,41%
CC Val d'Ille Aubigné	7 675	28,3%	406 281	25,84%	630 903	27,37%	28,25%
Communes CC Couesnon Marches de Bretagne	562	2,1%	67 830	4,31%	59 288	2,57%	2,07%
Liffré Cormier Communauté	2 246	8,3%	121 950	7,75%	212 406	9,22%	8,27%
total	27 168		1 572 591		2 304 803		

1-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1 Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat. Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre

des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.
Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

	CC Bretagne Romantique	CC Val d'Ille Aubigné	Communes CC Couesnon Marches de Bretagne	Liffré Cormier Communauté	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	692 371	318 486	23 321	93 201	1 127 380
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	90 797	41 766	3 058	12 222	147 843
Répartition de droit de la trésorerie	412 079	189 554	13 880	55 471	670 984
Répartition théorique	1 195 247	549 806	40 259	160 894	1 946 207
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	936 885	174 851	13 476	2 168	1 127 380
Station de Production Linquénac Cne LONGAULNAY	118 637	-	-	-	118 637
Station d'Eau Potable de BLEUQUEN Cne D'EVTRAN	65 207	-	-	-	65 207
Station d'eau potable de la Gentière Cne de COMBOURG	60 273	-	-	-	60 273
Station d'eau potable La Ferrière Cne PLESDER	211 034	-	-	-	211 034
Autres	12 478	1 677	123	491	14 768
FORAGE FE3 et FE5 LA HUTIÈRE	14 053	-	-	-	14 053
FORAGE Bleuquen	32 331	-	-	-	32 331
Réservoir de St Thual cuve 1 et 2	1 515	-	-	-	1 515
Reprise du Quilliou Cne HEDE	86 598	-	-	-	86 598
Reprise Plouasne Cne ST PERN	4 290	-	-	-	4 290
Linéaire de canalisation	241 503	163 028	12 934	-	417 465
Etudes	9 719	6 566	158	630	17 072
Autres	79 249	3 580	262	1 048	84 139
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	90 797	41 766	3 058	12 222	147 843
Trésorerie (pour ajustement)	167 565	333 190	23 725	146 504	670 984
Répartition effective	1 195 247	549 806	40 259	160 894	1 946 207

Les emprunts sont transférés à la Communauté de communes Bretagne Romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

2. SIE DE LA REGION DE TINTÉNIAC BECHEREL

Entre

- **La Communauté de Communes Bretagne Romantique,**
- **La Commune de Langouët,**
- **La Commune de Saint-Gondran,**
- **La Commune de Saint-Symphorien,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre la Communauté de communes Bretagne Romantique et les communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1^{er} Janvier 2020 ;
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet.

2-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Les biens mis à disposition du SIE de Tinténac sont restitués aux collectivités antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

L'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat. Les biens non localisables sont répartis entre les membres en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du linéaire de réseaux.

En 2015, certaines communes sont sorties du syndicat de Tinténac pour rejoindre la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR). Les biens situés sur la CEBR sont sortis de la répartition patrimoniale.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base de la longueur du réseau 2018 (pour 50%) et du volume facturé 2018 (pour 50%).

	Volumes consommés 2018		Linéaire de réseau		Clé retenue
	Volumes consommés 2018	Poids	Linéaire de réseau	Poids	50% linéaire de réseau et 50% volumes consommés
LANGOUET	17 158	1,8%	15 086	2,3%	2,0%
SAINT GONDRAN	16 988	1,7%	13 669	2,1%	1,9%
SAINT-SYMPHORIEN	28 343	2,9%	16 843	2,5%	2,7%
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	62 489	6,4%	45 598	6,9%	7%
CC BRETAGNE ROMANTIQUE	908 505	94%	617 871	93%	93%
TOTAL	970 994	100%	663 469	100%	100%

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

2-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

La répartition de la trésorerie du syndicat ne prend pas en compte les éventuelles négociations qui pourraient avoir lieu avec la collectivité Eau du Bassin Rennais dans de la sortie de certaines communes en 2015 du SIE de Tinténiac. Il n'y a pas eu d'accord sur les conditions financières de ce retrait.

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	BECHEREL / LA CHAPELLE CHAUSSEE	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements et des subv.	10 048 806	716 324	372 090	11 137 220
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-813 179	-57 967	0	-871 147
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-10 681	-761	0	-11 442
Répartition de droit de la trésorerie	625 292	44 574	0	669 866
Répartition théorique	9 850 237	702 170	372 090	10 924 497
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	10 105 148	659 983	372 090	11 137 220
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser	-871 147	0	0	-871 147
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-10 681	-761	0	-11 442
Trésorerie (pour ajustement)	626 917	42 948	0	669 866
Répartition effective	9 850 237	702 170	372 090	10 924 497

La répartition entre les communes de la Communauté de communes de Val d'Ille Aubigné s'effectue de la manière suivante :

	LANGOJET	SAINT GONDRAN	SAINT-SYMPHORIEN	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	265 760	250 562	358 935	875 257
- Répartition de droit des financements externes (subv. et dotations)	-48 258	-45 498	-65 177	-158 933
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-17 601	-16 594	-23 772	-57 967
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-231	-218	-312	-761
Répartition de droit de la trésorerie	13 534	12 760	18 279	44 574
Répartition théorique	213 204	201 012	287 954	702 170
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	266 800	241 740	297 874	806 414
-Répartition des financements externes (subv. et dotations)	-48 447	-43 896	-54 089	-146 432
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser				0
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-231	-218	-312	-761
Trésorerie (pour ajustement)	-4 919	3 385	44 481	42 948
Répartition effective	213 204	201 012	287 954	702 170

2. Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat.

Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les

parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.

Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

Les emprunts sont transférés à la Communauté de communes Bretagne romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

3. SIE DE LA MOTTE AUX ANGLAIS

ENTRE

**La Communauté de communes Bretagne Romantique,
La Commune de Guipel
La Commune de Marcillé-Raoul,
La Commune de Noyal-Sous-Bazouges,
La Commune de Vignoc,**

Les biens doivent être répartis en pleine propriété entre la communauté de communes Bretagne romantique et les communes de Guipel, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges et Vignoc, selon les règles posées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Ces dispositions posent le cadre suivant :

- S'agissant des biens mis à disposition du syndicat mixte par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « Eau » au syndicat : il est proposé, sous réserve de l'accord des communes, que ces biens soient repris dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1er janvier 2020;
- S'agissant des biens réalisés ou acquis par le syndicat : ces biens sont répartis entre les membres, soit conformément à l'accord trouvé entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le préfet.

•

3-1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF (hors emprunts)

Il n'a été recensé aucun bien mis à disposition du SIE de la Motte aux Anglais.

L'actif net à répartir sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).

Parmi l'actif du syndicat mis en répartition, le critère de la localisation des biens a été retenu pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat. Les terrains et les

réseaux non localisables seront répartis entre les membres en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du linéaire de réseau. Les réservoirs non localisables seront répartis entre les membres (hors Marcillé Raoul et Noyal-sous-Bazouges) en fonction de la clé de répartition calculée en fonction des volumes.

Pour déterminer le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, il est nécessaire de déterminer une clé de répartition, qui, pour respecter le principe d'équité, doit être représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base de la longueur du réseau 2018 (pour 50%) et du volume facturé 2018 (pour 50%).

	Volumes facturés 2018		Linéaires de réseau		Nb d'abonné		Clé retenue 50% volumes facturés + 50 % linéaire de réseau
	Volumes facturés (source RAD)	Poids	Linéaire de réseau (source RAD)	Poids	Nombre d'abonné (source RAD)	Poids	
Guipel	64 387	17%	57 572	17%	771	16%	17%
Marcille-Raoul	34 789	9%	32 582	9%	353	7%	9%
Noyal-sous-bazouges	24 499	6%	35 252	10%	209	4%	8%
Vignoc	62 346	16%	41 739	12%	808	17%	14%
CC Bretagne Romantique	199 584	52%	180 841	52%	2 667	55%	52%
TOTAL	385 605	100%	347 986	100%	4 808	100%	100%

L'application de cette clé à la valeur d'actif net à répartir déterminera « le droit » de chaque membre sur le patrimoine syndical. Le patrimoine du syndicat n'étant pas réparti physiquement de manière équitable entre les membres, il a été convenu entre les parties une répartition de la trésorerie permettant de compenser ces écarts.

3-2 REPARTITION DES RESULTATS BUDGETAIRES

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La clé de répartition définie supra sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Il a été convenu entre les parties de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif calculée à partir de la clé de répartition définie supra (répartition de droit).

En application de ces principes et des modalités de répartition détaillées ci-dessus, le règlement patrimonial et financier serait le suivant, à réactualiser au vu des résultats comptables au 31 décembre 2019 :

	Guipel	Marcille-Raoul	Noyal-sous-bazouges	Vignoc	CC Bretagne Romantique	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements et des subv	606 931	335 592	300 237	514 953	2 022 900	3 780 614
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-69 613	-38 491	-34 436	-59 064	-232 021	-433 625
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-19 423	-10 740	-9 608	-16 479	-64 736	-120 986
Répartition de droit de la trésorerie	171 574	94 869	84 874	145 573	571 856	1 068 747
Répartition théorique	689 469	381 230	341 067	584 982	2 297 999	4 294 749
Répartition physique de l'actif net des amortissements et des subventions (localisation des biens)	521 270	415 951	312 301	386 919	2 144 173	3 780 614
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser (inscrire en négatif)	0	0	0	0	-433 625	-433 625
Répartition physique des comptes de tiers (créances - dettes)	-19 423	-10 740	-9 608	-16 479	-64 736	-120 986
Trésorerie (pour ajustement)	187 623	0	38 374	214 542	628 207	1 068 747
Répartition effective	689 469	405 211	341 067	584 982	2 274 018	4 294 749

2. Répartition des dettes et créances

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat, comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, seront imputées au budget de liquidation du syndicat.

Si les dépenses n'ont pas été comptabilisées en reste à réaliser au 31/12/2019, les parties s'accordent sur le fait que chaque collectivité signataire de la présente convention sera destinataire des factures correspondant aux prestations les concernant. Des avenants aux contrats en cours d'exécution seront conclus pour préciser le périmètre des travaux et prestations, ainsi que les montants affectés par collectivité.

Il en va de même des recettes qui seront perçues postérieurement à la dissolution du syndicat et qui n'auront pas été rattachées à l'exercice comptable 2019.

Les dépenses d'exploitation qui ne seront pas rattachées à l'exercice comptable 2019, devront faire l'objet d'avenant auprès des prestataires afin de préciser la répartition de leurs montants par collectivité.

Les emprunts sont transférés à la Communauté de communes Bretagne romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

3. Répartition des charges liées à la pose de compteurs

Suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs sera supportée par la collectivité vendeuse d'eau.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les conditions de répartition patrimoniale et financière présentées ci-dessus dans le cadre de la liquidation des syndicats d'eau suivants : Le Syndicat de Production d'Ille et Rance et les SIE de la Région de TINTÉNIAC BECHEREL et de La Motte aux Anglais ;**
- **APPROUVE les conventions de liquidation du SPIR et des SIE de la Région de TINTÉNIAC BECHEREL et de La Motte aux Anglais jointes en annexe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire présente un projet de délibération relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) des agents communaux suite au passage en commission du projet soumis au comité technique en date du 10 février dernier où les représentants du personnel et des collectivités se sont prononcés ; un avis favorable a été retenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 06 mars 2020

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 février 2020

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	900 €	2 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	900 €	2 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	900 €	2 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation aux élus et partenaires
- Fonctions
- Sujétions
- Expertise
- Autonomie

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (<i>Secrétaire de mairie - Agents d'entretien et d'Espaces verts</i>)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
CG1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	800 €	2 000 €	11 340 €
CG2	Agent d'entretien, sujétions, qualifications	150 €	1 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation aux élus et partenaires
- Fonctions
- Sujétions
- Expertise
- Autonomie

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les **quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie cette indemnité sera maintenue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera **mensuelle**

Le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- selon l'entretien annuel

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (secrétaire de mairie)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	20 €	200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	20 €	200 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	20 €	200	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (secrétaire de mairie)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	20 €	200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	20 €	200 €	1 200 €

- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie cette indemnité sera maintenue

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires ou supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEF."

Date d'effet :

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /04 / 2020
- La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- ACCEPTER à l'unanimité le projet de délibération présenté par monsieur le maire
- AUTORISER celui-ci à signer tout document nécessaire à la mise en place du RIFSEEP

DELIBERATION N° 018-20 **Devis de sablage de l'allée pourtour de l'étang communal**

M. Pierre GICQUEL, adjoint au maire présente les 2 devis reçus pour la remise en forme et le sablage de l'allée autour de l'étang communal.

- MACÉ TERRASSEMENT pour un montant de 5 433.60 € TTC
- SCOP VASSAL pour un montant de 4 521.84 € TTC

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de la SCOP VASSAL pour un montant de 4 521.84 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation des travaux.

DELIBERATION N°019-20 **Proposition d'achat de matériel informatique et de la mise en place d'un contrat de maintenance**

Afin d'étudier la mise en place d'un contrat de maintenance informatique et l'achat d'un nouvel ordinateur pour le secrétariat de la mairie, Monsieur le Maire présente les 2 devis reçus et en énonce les détails.

- RBI informatique de Rennes pour un montant de **1 647.02 € TTC**
- ASSIST INFONE de Gévezé pour un montant de **1 942.14 € TTC**

Il en ressort que ASSIST INFONE propose un matériel plus performant et en adéquation avec les préconisations de notre prestataire COSOLUCE et fourni un onduleur INFOSEC ZEN X800 ainsi qu'une solution de messagerie hébergée.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **ACCEPTER** le devis de l'entreprise **ASSIST INFONE** pour un montant de **1942.14 €**
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION N°020-20

Subvention à verser à l'AFEL de la Chapelle-Chaussée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu en entretien Mme Caroline VILLATTE, la nouvelle directrice de l'AFEL (Association Familles Enfants Loisirs) qui lui a expliqué les difficultés rencontrées au sein de la direction depuis plusieurs mois suite au départ de M.Samuel ALLAIN, l'ancien directeur ; elle lui a déposé un dossier de subvention pour l'année 2019 qui n'avait pu être versée, la mairie n'ayant reçu aucune demande. Monsieur le Maire souligne qu'il n'a aucun document chiffré de la part de l'AFEL permettant de définir les montants pour pouvoir appliquer les pourcentages retenus suite à la délibération prise par le conseil municipal en 2016 à savoir : 75% pour le périscolaire, 75% pour l'accueil Loisirs et 15% pour le pilotage de l'AFEL. Il rappelle qu'en 2018 il avait été versé un global de 2 079 €. Mme Caroline VILLATTE propose pour 2019 une somme forfaitaire de 2 000 €.

Après délibération et par 8 voix Pour et 1 abstention, le conseil municipal accepte de verser une subvention à l'AFEL pour un montant de **1 800 €**

POINTS DIVERS

- Point sur la carte communale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la rencontre avec le sous-préfet en date du 6 février dernier, Madame LE DÉVÉHAT propose que la zone constructible de la carte communale soit modifiée. Après interrogation auprès de Monsieur POTIEZ Fabien, adjoint au chef de la DT de Saint-Malo, celui-ci nous répond le 13 février 2020 et dit vouloir se rapprocher de Madame LE DÉVÉHAT pour nous apporter une réponse commune dans les meilleurs délais. (Dossier en attente car à ce jour aucune réponse des services concernés).

- Information sur le PADD et le PLUi

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du PADD projet d'aménagement de développement durable, il en ressort que 3 pôles de la CCBR deviendront communes pilotes en développement de l'habitat (Combourg, Tinténiac, Ménil Roch).

- **Point sur le contrat de Sécurité Incendie**

Monsieur Pierre GICQUEL, 1^{er} adjoint, présente au conseil municipal les 3 devis de maintenance pour l'année 2020 reçus par :

- SECURITEC d'un montant de 450.53 € TTC
- EMERAUDE SECURITÉ d'un montant de 519 € TTC
- SICLI d'un montant de 229.18€

Par ailleurs, il est constaté que les prix de différents « consommables » susceptibles d'être remplacés lors de ces passages varient très sensiblement d'une société à l'autre. Pour exemple 1 extincteur 6 kg poudre validité 10 ans est facturé :

- 75.84 € TTC par SECURITEC
- 126 € TTC par EMERAUDE SECURITÉ
- 57.60€ TTC par SICLI

La mairie travaille depuis 2004 avec la société EMERAUDE SECURITÉ.

Un contrat avait été établi le 17/05/2013 pour 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction. S'il y a dénonciation de ce contrat celui-ci doit intervenir 3 mois avant la date anniversaire soit au plus tard le 17 février pour le 17 mai.

En conséquence, pour cette année 2020 le conseil municipal demande à la société EMERAUDE SECURITÉ d'intervenir moyennant la somme de 476.40€ TTC (soit le montant du contrat de maintenance + 1 extincteur à changer.

Il appartiendra à la nouvelle municipalité de prendre la décision de dénoncer ou non le contrat actuel.

- **Questions diverses : néant**

FIN DE SÉANCE à 22 heures

Christian DAUGAN, Maire	Pierre GICQUEL, 1 ^{er} adjoint	Jean-Pierre GUILLEMER, 2 ^{ème} adjoint
Hervé De LA VILLÉON, Conseiller municipal	André FAURE, Conseiller municipal	Nathalie GAURON, Conseillère municipale
Thierry GÉNARD, Conseiller municipal	Jean-Yves JULLIEN, Conseiller municipal	Emmanuelle LOUVEL, Conseillère municipale